

tative de logement en conservent le bénéfice et leurs traitements subiront une retenue de 4% sur la solde nette d'Europe.

ART. 2. — L'affectation des logements et la distribution du mobilier sont faites :

Au chef-lieu, par le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service des Voies de Pénétration et du Wharf pour ce qui concerne leur service respectif, après approbation du Commissaire de la République.

Dans les cercles de l'intérieur, par le Commandant du Cercle conformément aux instructions du Commissaire de la République.

Il sera tenu compte pour les affectations, de l'intérêt du service, du grade, de la situation de famille des intéressés (circulaire ministérielle du 18 novembre 1913).

ART. 3. — Toutes les dépenses de gros entretien et de réparation des logements et d'ameublement mis à la disposition des fonctionnaires sont à la charge de l'Administration.

Il est formellement interdit aux occupants d'un logement administratif d'apporter une modification quelconque aux dispositions ou aménagements intérieurs ou extérieurs sans avoir au préalable obtenu l'autorisation.

Un état des lieux et un inventaire de mobilier sont contradictoirement dressés au moment de l'arrivée et du départ de l'occupant.

Un état de matériel remis au détenteur effectif et signé par le dépositaire comptable et l'intéressé, est laissé à ce dernier.

ART. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des Voies de Pénétration et du Wharf et les Commandants de Cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1930.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

Personnel indigène — (Indemnité de logement)

ARRÊTÉ N° 55 portant modification à l'arrêté du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1925 accordant une indemnité représentative de logement aux agents indigènes des cadres locaux du Togo et aux agents indigènes détachés des cadres de l'A. O. F. ;

Vu la lettre du Commandant de Cercle d'Atakpamé, en date du 3 janvier 1930 ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans les centres d'Atakpamé et d'Aghonou les taux de l'indemnité représentative de loge-

ment instituée par arrêté du 21 décembre 1925 susvisé sont ainsi fixés à compter du 1^{er} janvier 1930 :

- 1^o — Agents de la 1^{re} catégorie 960 frs. par an
- 2^o — Agents de la 2^{me} catégorie 720 frs. —
- 3^o — Agents de la 3^{me}, 4^{me} et 5^{me} catégorie 480 frs. —

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur des voies de pénétration et du wharf et le commandant de cercle d'Atakpamé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 janvier 1930.

BONNECARRÈRE

T. S. F.

ARRÊTÉ N° 56 portant réglementation des postes privés radioélectriques et des stations émettrices de radiodiffusion.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu la convention radiotélégraphique internationale, de Londres ensemble le règlement y annexé ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1925 promulguant dans le Territoire du Togo :

1^o le décret du 29 juillet 1925 relatif à l'exploitation en temps de paix et temps de guerre des stations radioélectriques en France, en Algérie et aux colonies ;

2^o le décret du 31 juillet 1925 relatif à l'emploi des transmissions radioélectriques en temps de paix par les navires de guerre et les aéronefs (navires de guerre et aéronefs militaires français exceptés) dans les ports et les eaux territoriales de la France ou relevant de la France, ainsi qu'au-dessus de ces ports et de ces eaux ;

Vu le décret du 24 novembre 1923, relatif à l'établissement et à l'utilisation des installations radioélectriques privées ;

Vu la dépêche ministérielle n° 417 du 17 juin 1926 relative à l'ouverture du service unilatéral France-Togo ;

Vu l'arrêté n° 375 du 16 septembre 1926 réglant les conditions d'installation et de fonctionnement des postes radioélectriques de réception privés ;

Vu l'arrêté n° 378 du 16 septembre 1926 portant organisation du service radioélectrique au Togo ;

Vu la circulaire ministérielle n° 123 du 14 janvier 1928 ;

Sur la proposition du Capitaine du Génie directeur du chemin de fer, du wharf et de la T. S. F. ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 375 du 16 septembre 1926 susvisé est et demeure rapporté.

Aucune installation radioélectrique pour l'émission ou la réception des signaux ou des correspondances ne peut être établie ni utilisée que dans les conditions déterminées par le présent arrêté.

TITRE PREMIER

Postes privés radioélectriques de réception

ART. 2. — Les postes radioélectriques servant uniquement à la réception des signaux ou de communications n'ayant